

N° 4478

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1998-1999

PROJET DE LOI

**portant transposition de la directive 97/5/CE
concernant les virements transfrontaliers dans la loi modifiée
du 5 avril 1993 relative au secteur financier**

* * *

(Dépôt: le 14.10.1998)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (25.9.1998).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	6
4) Commentaire des articles.....	7
5) Directive 97/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 concernant les virements transfrontaliers.....	11

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre du Budget déposera en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant transposition de la directive 97/5/CE concernant les virements transfrontaliers dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Palais de Luxembourg, le 25 septembre 1998

Le Ministre du Budget,
Luc FRIEDEN

Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
HENRI
Grand-Duc Héritier

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– *Transposition de la directive 97/5/CE concernant les virements transfrontaliers dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier*

Une nouvelle partie IIbis intitulée „Les obligations en matière de virements transfrontaliers” est insérée dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier:

„PARTIE IIbis:

Les obligations en matière de virements transfrontaliers

Chapitre 1: Définitions et champ d'application

Art. 41-1. Définitions

Aux fins de la présente partie et sans préjudice du champ d'application plus précis défini à l'article 41-2,

- „établissement de crédit” signifie toute entreprise privée ou publique dont l'activité répond à la définition de l'article 1 de la présente loi;
- „établissement” signifie un établissement de crédit et toute autre personne physique ou morale, qui, dans le cadre de ses activités, exécute des virements transfrontaliers; aux fins des articles 41-6 à 41-8, les succursales d'un même établissement de crédit situées dans des Etats membres différents qui participent à l'exécution d'un virement transfrontalier sont considérées comme des établissements distincts;
- „établissement intermédiaire” signifie un établissement autre que l'établissement du donneur d'ordre ou du bénéficiaire participant à l'exécution d'un virement transfrontalier;
- „institution financière” signifie un établissement de crédit, une entreprise d'investissement, une entreprise d'assurance-vie, une entreprise d'assurance-non-vie, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières, ainsi que toute autre entreprise ou institution qui a une activité analogue à celle des entreprises énumérées ci-dessus ou dont la principale activité est d'acquérir des actifs financiers ou de transformer des créances financières;
- „virement transfrontalier” signifie une opération effectuée sur l'initiative d'un donneur d'ordre via un établissement, ou une succursale d'établissement, situé dans un Etat membre, en vue de mettre une somme d'argent à la disposition d'un bénéficiaire dans un établissement, ou une succursale d'établissement, situé dans un autre Etat membre; le donneur d'ordre et le bénéficiaire peuvent être une seule et même personne;
- „ordre de virement transfrontalier” signifie une instruction inconditionnelle, quelle que soit sa forme, donnée directement par un donneur d'ordre à un établissement, d'exécuter un virement transfrontalier;
- „donneur d'ordre” signifie une personne physique ou morale qui ordonne l'exécution d'un virement transfrontalier en faveur d'un bénéficiaire;
- „bénéficiaire” signifie le destinataire final d'un virement transfrontalier dont les fonds correspondants sont mis à sa disposition sur un compte dont il peut disposer;
- „client” signifie le donneur d'ordre ou le bénéficiaire, selon le contexte;
- „taux d'intérêt de référence” signifie un taux d'intérêt représentatif d'une indemnisation et établi conformément aux règles fixées par l'Etat membre où est situé l'établissement qui doit verser l'indemnisation au client. Il s'agit du taux d'intérêt légal défini dans la loi du 22 février 1984 lorsque l'indemnisation est à verser par un établissement situé au Luxembourg;
- „date d'acceptation” signifie la date de réalisation de toutes les conditions exigées par un établissement pour l'exécution d'un ordre de virement transfrontalier, et relatives à l'existence d'une couverture financière suffisante et aux informations nécessaires pour l'exécution de cet ordre;
- „Etat membre” signifie un Etat membre de la Communauté européenne ou un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents.

Art. 41-2. Champ d'application

La présente partie s'applique aux établissements qui, dans le cadre de leurs activités, interviennent dans des virements transfrontaliers:

- effectués dans les devises des Etats membres et en euros,
- jusqu'à concurrence d'un montant d'une contre-valeur de EUR 50.000,
- ordonnés par des personnes autres qu'un établissement ou une institution financière, et
- exécutés par des établissements.

Chapitre 2: Transparence des conditions applicables aux virements transfrontaliers**Art. 41-3. Informations préalables sur les conditions applicables aux virements transfrontaliers**

Les établissements mettent à la disposition de leurs clients effectifs et potentiels les informations par écrit, y compris, le cas échéant, par voie électronique, et présentées sous une forme aisément compréhensible, sur les conditions applicables aux virements transfrontaliers. Ces informations doivent comporter au moins:

- l'indication du délai nécessaire pour qu'en exécution d'un ordre de virement transfrontalier donné à l'établissement, les fonds soient crédités sur le compte de l'établissement du bénéficiaire. Le point de départ du délai doit être clairement indiqué;
- l'indication du délai nécessaire, en cas de réception d'un virement transfrontalier, pour que les fonds crédités sur le compte de l'établissement soient crédités sur le compte du bénéficiaire;
- les modalités de calcul de tous les commissions et frais payables par le client à l'établissement, y compris, le cas échéant, les taux;
- la date de valeur, s'il en existe une, appliquée par l'établissement;
- l'indication des procédures de réclamation et de recours offertes aux clients ainsi que des modalités d'accès à celles-ci;
- l'indication des cours de change de référence utilisés.

Art. 41-4. Informations postérieures à un virement transfrontalier

Les établissements fournissent à leurs clients, à moins que ceux-ci n'y renoncent expressément, postérieurement à l'exécution ou à la réception d'un virement transfrontalier, des informations écrites claires, y compris, le cas échéant, par voie électronique, et présentées sous une forme aisément compréhensible. Ces informations doivent comporter au moins:

- une référence permettant au client d'identifier le virement transfrontalier;
- le montant initial du virement transfrontalier;
- le montant de tous les frais et commission à la charge du client;
- la date de valeur, s'il en existe une, appliquée par l'établissement.

Si le donneur d'ordre a spécifié que les frais relatifs au virement transfrontalier devaient être imputés en totalité ou en partie au bénéficiaire, celui-ci doit en être informé par son propre établissement.

Lorsqu'il y a eu conversion, l'établissement qui a effectué la conversion informe son client du taux de change utilisé.

Chapitre 3: Obligations des établissements concernant les virements transfrontaliers**Art. 41-5. Engagements spécifiques de l'établissement**

Un établissement qui accepte d'exécuter pour compte d'un client un virement transfrontalier dont les spécifications sont précisées, doit, à la demande de ce client, s'engager sur le délai d'exécution de ce virement et sur les commissions et frais y relatifs, à l'exception de ceux qui sont liés au cours de change qui serait appliqué.

Art. 41-6. Obligations concernant les délais

(1) L'établissement du donneur d'ordre doit effectuer le virement transfrontalier concerné dans le délai convenu avec le donneur d'ordre.

Lorsque le délai convenu n'est pas respecté ou, en l'absence d'un tel délai, lorsque à la fin du cinquième jour bancaire ouvrable qui suit la date d'acceptation de l'ordre de virement transfrontalier, les fonds n'ont pas été crédités sur le compte de l'établissement du bénéficiaire, l'établissement du donneur d'ordre indemnise le donneur d'ordre.

L'indemnisation consiste dans le versement d'un intérêt calculé sur le montant du virement transfrontalier par application du taux d'intérêt de référence pour la période s'écoulant entre:

- le terme du délai convenu ou, en l'absence d'un tel délai, la fin du cinquième jour bancaire ouvrable qui suit la date d'acceptation de l'ordre de virement transfrontalier, d'une part,
- et
- la date à laquelle les fonds sont crédités sur le compte de l'établissement du bénéficiaire, d'autre part.

De même, lorsque la non-exécution du virement transfrontalier dans le délai convenu ou, en l'absence d'un tel délai, avant la fin du cinquième jour bancaire ouvrable qui suit la date d'acceptation de l'ordre de virement transfrontalier est imputable à un établissement intermédiaire, celui-ci est tenu d'indemniser l'établissement du donneur d'ordre.

(2) L'établissement du bénéficiaire doit mettre les fonds résultant du virement transfrontalier à la disposition du bénéficiaire dans le délai convenu avec celui-ci.

Lorsque le délai convenu n'est pas respecté ou, en l'absence d'un tel délai, lorsque à la fin du jour bancaire ouvrable qui suit le jour où les fonds ont été crédités sur le compte de l'établissement du bénéficiaire, les fonds n'ont pas été crédités sur le compte du bénéficiaire, l'établissement du bénéficiaire indemnise ce dernier.

L'indemnisation consiste dans le versement d'un intérêt calculé sur le montant du virement transfrontalier par application du taux d'intérêt de référence pour la période s'écoulant entre:

- le terme du délai convenu ou, en l'absence d'un tel délai, la fin du jour bancaire ouvrable qui suit le jour où les fonds ont été crédités sur le compte de l'établissement du bénéficiaire, d'une part,
- et
- la date à laquelle les fonds sont crédités sur le compte du bénéficiaire, d'autre part.

(3) Aucune indemnisation n'est due en application des paragraphes (1) et (2) lorsque l'établissement du donneur d'ordre – respectivement l'établissement du bénéficiaire – peut établir que le retard est imputable au donneur d'ordre – respectivement au bénéficiaire.

(4) Les paragraphes (1), (2) et (3) ne préjugent en rien des autres droits des clients et des établissements ayant participé à l'exécution de l'ordre de virement transfrontalier.

Art. 41-7. Obligation d'effectuer le virement transfrontalier conformément aux instructions

(1) Sauf si le donneur d'ordre a spécifié que les frais relatifs au virement transfrontalier devaient être imputés en totalité ou en partie au bénéficiaire, l'établissement du donneur d'ordre, tout établissement intermédiaire et l'établissement du bénéficiaire sont tenus, après la date d'acceptation de l'ordre de virement transfrontalier, d'exécuter ce virement transfrontalier pour son montant intégral.

Le premier alinéa ne préjuge pas de la possibilité, pour l'établissement du bénéficiaire, de facturer à celui-ci les frais relatifs à la gestion de son compte, conformément aux règles et usages applicables. Cependant, cette facturation ne peut pas être utilisée par l'établissement pour se dégager des obligations fixées par ledit alinéa.

(2) Sans préjudice de tout autre recours susceptible d'être présenté, lorsque l'établissement du donneur d'ordre ou un établissement intermédiaire a procédé à une déduction sur le montant du virement transfrontalier en violation du paragraphe (1), l'établissement du donneur d'ordre est tenu, sur demande du donneur d'ordre, de virer, sans aucune déduction et à ses propres frais, le montant déduit au bénéficiaire, sauf si le donneur d'ordre demande que ce montant lui soit crédité.

Tout établissement intermédiaire qui procède à une déduction en violation du paragraphe (1) est tenu de virer le montant déduit, sans aucune déduction et à ses propres frais, à l'établissement du

donneur d'ordre ou, si l'établissement du donneur d'ordre le demande, au bénéficiaire du virement transfrontalier.

(3) Lorsque le manquement à l'obligation d'exécuter l'ordre de virement transfrontalier conformément aux instructions du donneur d'ordre est imputable à l'établissement du bénéficiaire, et sans préjudice de tout autre recours susceptible d'être présenté, l'établissement du bénéficiaire est tenu de rembourser à celui-ci, à ses propres frais, tout montant déduit à tort.

Art. 41-8. Obligation de remboursement faite aux établissements en cas de virements non menés à bonne fin

(1) Si, à la suite d'un ordre de virement transfrontalier accepté par l'établissement du donneur d'ordre, les fonds correspondants ne sont pas crédités sur le compte de l'établissement du bénéficiaire, et sans préjudice de tout autre recours susceptible d'être présenté, l'établissement du donneur d'ordre est tenu de créditer celui-ci, jusqu'à concurrence d'une contre-valeur de EUR 12.500, du montant du virement transfrontalier, majoré:

- d'un intérêt calculé sur le montant du virement transfrontalier par application du taux d'intérêt de référence pour la période s'écoulant entre la date de l'ordre de virement transfrontalier et la date du crédit
- et
- du montant des frais relatifs au virement transfrontalier réglés par le donneur d'ordre.

Ces montants sont mis à la disposition du donneur d'ordre dans un délai de quatorze jours bancaires ouvrables après la date à laquelle le donneur d'ordre a présenté sa demande sauf si, entre-temps, les fonds correspondant à l'ordre de virement transfrontalier ont été crédités sur le compte de l'établissement du bénéficiaire.

Cette demande ne peut être présentée avant le terme du délai d'exécution du virement transfrontalier convenu entre l'établissement du donneur d'ordre et celui-ci ou, à défaut d'un tel délai, le terme du délai prévu au second alinéa de l'article 41-6, paragraphe (1).

De même, chaque établissement intermédiaire ayant accepté l'ordre de virement transfrontalier est tenu de rembourser le montant de ce virement, y compris les frais et intérêts y afférents, à ses propres frais, à l'établissement qui lui a donné l'instruction de l'effectuer. Si le virement transfrontalier n'a pas été mené à bonne fin à cause d'une erreur ou omission dans les instructions données par ce dernier établissement, l'établissement intermédiaire doit s'efforcer dans la mesure du possible de rembourser le montant du virement transfrontalier.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), si le virement transfrontalier n'a pas été mené à bonne fin du fait de sa non-exécution par un établissement intermédiaire choisi par l'établissement du bénéficiaire, ce dernier établissement est tenu de mettre les fonds à la disposition du bénéficiaire jusqu'à concurrence d'un montant d'une contre-valeur de EUR 12.500.

(3) Par dérogation au paragraphe (1), si le virement transfrontalier n'a pas été mené à bonne fin à cause d'une erreur ou omission dans les instructions données par le donneur d'ordre à son établissement ou du fait de la non-exécution de l'ordre de virement transfrontalier par un établissement intermédiaire expressément choisi par le donneur d'ordre, l'établissement du donneur d'ordre et les autres établissements qui sont intervenus dans l'opération doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de rembourser le montant du virement.

Lorsque le montant a été récupéré par l'établissement du donneur d'ordre, cet établissement est tenu de le créditer au donneur d'ordre. Dans ce cas, les établissements, y compris l'établissement du donneur d'ordre, ne sont pas tenus de rembourser les frais et intérêts échus et peuvent déduire les frais occasionnés par la récupération pour autant que ceux-ci soient spécifiés.

Art. 41-9. Cas de force majeure

Les établissements participant à l'exécution d'un ordre de virement transfrontalier sont libérés des obligations prévues par la présente partie, dans la mesure où ils peuvent invoquer des raisons de force majeure, à savoir des circonstances étrangères à celui qui l'invoque, anormales et imprévisibles, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toutes les diligences déployées, pertinentes au regard de cette partie.

Art. 41.10. Règlement des différends

L'article 58 de la présente loi est applicable au règlement des différends éventuels entre un donneur d'ordre et son établissement ou entre un bénéficiaire et son établissement."

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive communautaire 97/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 concernant les virements transfrontaliers. La directive définit des obligations minimales à respecter par les établissements de crédit et autres personnes physiques ou morales qui, dans le cadre de leurs activités, exécutent des virements transfrontaliers.

La transposition de la directive 97/5/CE se fait par insertion dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier dans la mesure où cette directive complète le régime concernant l'accès et l'exercice de l'activité bancaire. Au vu du champ d'application élargi quant au cercle des établissements visés, il est nécessaire de reprendre les dispositions régissant les virements transfrontaliers dans une nouvelle partie IIbis de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier plutôt que de les intégrer dans la partie II de ladite loi.

Le projet de loi vise à améliorer la transparence et l'efficacité des virements transfrontaliers de faible valeur et partant la qualité des services de virements transfrontaliers offerts aux consommateurs, commerçants et entreprises. A cette fin le projet de loi impose aux établissements de crédit, ainsi qu'aux autres personnes qui, dans le cadre de leurs activités, exécutent des virements transfrontaliers, des obligations minimales pour garantir un niveau adéquat d'information de la clientèle, une exécution du virement conformément aux instructions du client, un raccourcissement des délais d'exécution et l'élimination de la pratique du double prélèvement. Le projet de loi établit en outre le droit du client au remboursement au cas où le virement n'aurait pas été mené à bonne fin. Le montant maximal à verser au client à titre de remboursement est fixé à la contre-valeur de EUR 12.500 afin de ne pas mettre en péril la solvabilité des établissements assujettis.

Les exigences minimales définies par le projet de loi ne sont d'application qu'en relation avec des virements d'un montant inférieur ou égal à la contre-valeur de EUR 50.000, effectués dans les monnaies des Etats membres ou en euros, ordonnés par des personnes autres que des opérateurs intervenant à titre professionnel sur les marchés financiers, effectués par des établissements de crédit ou autres personnes qui, dans le cadre de leurs activités, exécutent des virements transfrontaliers et pour lesquels les établissements du donneur d'ordre et du bénéficiaire sont situés dans des Etats membres différents de la Communauté. Aux fins du présent projet de loi, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège sont assimilés aux Etats membres de la Communauté dans les limites et suivant les modalités et conditions définies par l'Accord sur l'Espace économique européen et par les actes d'exécution y afférents. Il s'ensuit que les virements libellés dans les monnaies de l'Islande (= ISK), du Liechtenstein (= CHF) et de la Norvège (= NOK) sont également couverts par le projet de loi.

Le projet de loi se limite à donner un cadre juridique aux droits des consommateurs, commerçants et entreprises de manière à leur assurer une protection adéquate. Le détail des conditions dont les établissements de crédit et autres personnes assujetties assortissent les services de virement offerts relève de la liberté contractuelle entre parties. A défaut les dispositions du projet de loi sont d'application.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article unique

Le projet de loi a pour objet de transposer la directive 97/5/CE concernant les virements transfrontaliers dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Les articles portant transposition de la directive communautaire sont repris dans une nouvelle partie Iibis qui s'inscrit à la suite de la partie II relative aux obligations professionnelles, aux règles prudentielles et aux règles de conduite dans le secteur financier. Il est nécessaire de consacrer une partie séparée aux obligations liées à l'intervention dans des virements transfrontaliers plutôt que de les intégrer à la partie II de la loi relative au secteur financier aux fins d'assurer la transparence et la cohérence du cadre juridique applicable au secteur financier. Le champ d'application des parties II et Iibis est en effet différent tant en termes d'établissements visés qu'en termes d'activités visées. Tout d'abord la partie II s'adresse à l'ensemble des professionnels du secteur financier, alors que la partie Iibis s'applique de façon générale à toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de ses activités, exécute des virements transfrontaliers. A cela s'ajoute que la partie II définit des obligations à respecter pour l'ensemble des activités d'un professionnel du secteur financier, alors que la partie Iibis établit des exigences relatives à une activité financière spécifique, à savoir l'offre de services de virements transfrontaliers.

PARTIE Iibis

Les obligations en matière de virements transfrontaliers

Chapitre 1: Définitions et champ d'application

Article 41-1: Définitions

Le présent article transpose les définitions figurant à l'article 2 de la directive 97/5/CE concernant les virements transfrontaliers. Il y est ajouté une définition d'Etat membre aux fins de garantir l'égalité de traitement entre les Etats membres de la Communauté et les autres Etats de l'Espace économique européen qui ont signé et ratifié l'Accord sur l'Espace économique européen. Aux fins de l'application du présent projet de loi, on entend par „Etat membre“ un Etat membre de la Communauté européenne ou un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents, à savoir l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

Les définitions sont uniquement valables aux fins de la présente partie de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. L'insertion d'une définition des termes employés de manière répétée tout au long de la nouvelle partie Iibis est motivée par des raisons de transparence et de sécurité juridique.

Article 41-2. Champ d'application

L'objectif du projet de loi est d'améliorer la qualité des services de virements transfrontaliers offerts aux consommateurs, commerçants et entreprises au sein de la Communauté. Les exigences que le projet de loi impose aux établissements visés, ont dès lors vocation à s'appliquer aux virements qui remplissent de manière cumulative les quatre conditions suivantes:

- les virements sont libellés en euros ou dans les monnaies d'un Etat membre de la Communauté, de l'Islande, du Liechtenstein ou de la Norvège;
- le montant des virements n'excède pas la contre-valeur de EUR 50.000;
- le donneur d'ordre est une personne physique ou morale autre que des établissements qui dans le cadre de leurs activités, exécutent des virements transfrontaliers ou autre que des institutions financières telles que des entreprises d'assurance, des entreprises d'investissement, des organismes de placement collectif ou des entreprises ou institutions qui ont une activité analogue à celle des entreprises énumérées ci-dessus ou dont l'activité principale est d'acquérir des actifs financiers ou de transformer des créances financières;
- les virements sont exécutés par des établissements qui, dans le cadre de leurs activités, exécutent des virements transfrontaliers.

Ne sont donc pas visés par le présent projet de loi les virements à valeur élevée ou qui se font entre opérateurs intervenant à titre professionnel sur les marchés financiers ou dont l'établissement du

donneur d'ordre ou du bénéficiaire est situé dans un pays tiers ou dans un même Etat membre ou encore qui sont libellés dans la monnaie d'un pays tiers.

On notera que le projet de loi ne s'applique qu'aux seuls virements qui ont une dimension transfrontalière, c.-à-d. les établissements du donneur d'ordre et du bénéficiaire sont situés dans des Etats membres différents. Sont entre autres visés les virements pour lesquels un ou plusieurs établissement(s) intermédiaire(s) est (sont) situé(s) dans un pays tiers dès lors que les établissements du donneur d'ordre et du bénéficiaire sont situés dans des Etats membres différents. Par contre, ne sont pas visés les virements pour lesquels les établissements du donneur d'ordre et du bénéficiaire sont situés dans un même Etat membre et cela même si un ou plusieurs établissement(s) intermédiaire(s) qui intervien(nen)t dans l'exécution du virement, est (sont) situé(s) dans un autre pays, Etat membre ou pays tiers. Ainsi, les virements pour lesquels les établissements du donneur d'ordre et du bénéficiaire sont tous les deux situés au Luxembourg ne tombent pas dans le champ d'application du projet de loi et cela même si les virements passent par des établissements intermédiaires situés dans d'autres Etats membres ou dans des pays tiers. Il en est de même pour les virements pour lesquels un établissement luxembourgeois intervient dans l'exécution du virement à titre d'établissement intermédiaire dès lors que les établissements du donneur d'ordre et du bénéficiaire sont situés dans un même Etat membre autre que le Luxembourg.

Chapitre 2: *Transparence des conditions applicables aux virements transfrontaliers*

Article 41-3. Informations préalables sur les conditions applicables aux virements transfrontaliers

Le présent article vise à assurer un niveau adéquat d'information de la clientèle préalablement à l'exécution de l'ordre de virement. A cette fin il établit l'obligation à charge des établissements visés de rendre accessible ex ante aux clients effectifs et potentiels une information écrite, le cas échéant sous forme électronique, relative notamment aux frais et commissions à payer, aux délais d'exécution des virements transfrontaliers et aux procédures de réclamation et de recours offertes.

L'article n'oblige pas les établissements à remettre à leur clientèle effective et potentielle une information individualisée au cas par cas. Ils peuvent s'acquitter de leur devoir d'information préalable entre autres en tenant des dépliants à disposition des clients dans les agences ou en affichant les renseignements visés sur leur site Internet.

Article 41-4. Informations postérieures à un virement transfrontalier

Le présent article porte sur les informations que le donneur d'ordre et le bénéficiaire sont en droit d'attendre après avoir effectué ou reçu un virement transfrontalier. Cette information est à présenter de manière aisément compréhensible aux clients par écrit, le cas échéant sous forme électronique.

Chapitre 3: *Obligations des établissements concernant les virements transfrontaliers*

Article 41-5. Engagements spécifiques de l'établissement

Le présent article n'oblige pas les établissements à exécuter un virement transfrontalier conformément aux conditions indiquées par le client s'ils estiment ne pas en avoir les moyens. Ainsi, si l'établissement n'estime pas être en mesure d'effectuer le virement transfrontalier dans le délai indiqué par le client, il doit en informer le client et lui indiquer le délai dans lequel il est disposé à effectuer le virement. Lorsque le délai avancé par l'établissement ne donne pas satisfaction au client, l'établissement n'est pas tenu d'exécuter le virement transfrontalier. Au cas où l'établissement accepterait d'effectuer le virement dans le délai indiqué par le client, il a l'obligation de s'en tenir à l'engagement pris vis-à-vis du client.

En particulier, l'établissement est tenu de s'engager vis-à-vis du donneur d'ordre sur le délai d'exécution et le montant des frais et commissions y relatifs, à l'exception des frais liés au cours de change, préalablement à l'exécution du virement transfrontalier.

Article 41-6. Obligations concernant les délais

Le présent article définit les devoirs et responsabilités de tout établissement intervenant dans la chaîne d'une opération de virement transfrontalière en matière de délai d'exécution du virement.

Le paragraphe (1) établit l'obligation pour l'établissement du donneur d'ordre d'effectuer le virement transfrontalier dans le délai convenu avec le donneur d'ordre. Il n'est pas nécessaire de convenir

avec le client du délai d'exécution pour tout virement individuel; il suffit d'indiquer de manière générale un délai d'exécution par exemple dans les conditions générales que le client signe au moment de l'ouverture du compte, dans des publications spécifiques ou dans le formulaire de virement. En cas de non-respect du délai d'exécution convenu, l'établissement du donneur d'ordre est tenu de verser au donneur d'ordre une indemnité sous forme d'intérêts moratoires.

Au cas où le donneur d'ordre et l'établissement du donneur d'ordre n'auraient pas convenu au préalable du délai d'exécution du virement transfrontalier, le donneur d'ordre a droit à une indemnisation par l'établissement du donneur d'ordre lorsque les fonds n'ont pas été crédités sur le compte de l'établissement du bénéficiaire à la fin du cinquième jour bancaire ouvrable qui suit la date d'acceptation de l'ordre de virement transfrontalier par l'établissement du donneur d'ordre.

L'obligation d'indemnisation incombe à l'établissement intermédiaire lorsque le retard dans l'exécution du virement lui est imputable. Dans ce cas, c'est l'établissement du donneur d'ordre qui a droit à l'indemnisation.

Le paragraphe (1) fixe en outre les modalités de calcul du montant dû à titre d'indemnisation.

On notera que le terme d'„indemnisation“ est défini de manière spécifique pour les besoins de la présente partie. L'indemnisation au sens de la présente partie consiste dans le versement de dommages et intérêts moratoires destinés à réparer le préjudice subi par le client du fait d'un retard dans l'exécution du virement transfrontalier. Le versement des intérêts ne limite en rien la responsabilité de l'établissement qui intervient dans l'exécution du virement transfrontalier et en particulier ne préjuge pas de la possibilité pour le client d'engager un recours en responsabilité civile afin d'obtenir réparation du préjudice subi du fait que le virement transfrontalier n'a pas été mené à bonne fin.

Le paragraphe (2) impose l'obligation à l'établissement du bénéficiaire de mettre les fonds ayant fait l'objet du virement à la disposition du bénéficiaire dans le délai convenu avec ce dernier. Les fonds sont censés être à la disposition du bénéficiaire à partir de la date à laquelle le compte du bénéficiaire est crédité. En cas de non-respect du délai convenu, l'établissement du bénéficiaire est tenu de verser au bénéficiaire une indemnité sous forme d'intérêts moratoires. Il en est de même lorsque, à défaut d'un délai convenu, les fonds n'ont pas été crédités sur le compte du bénéficiaire à la fin du jour bancaire ouvrable suivant leur réception par l'établissement du bénéficiaire.

Le paragraphe (2) fixe en outre les modalités de calcul du montant dû à titre d'indemnisation.

Le paragraphe (3) introduit une exemption au principe de l'obligation d'indemnisation lorsque le retard est imputable au donneur d'ordre ou au bénéficiaire. Le fardeau de la preuve est à charge de l'établissement du donneur d'ordre et de celui du bénéficiaire respectivement.

Le paragraphe (4) précise que le droit à l'indemnisation défini aux paragraphes précédents ne porte pas préjudice aux autres droits des clients et des établissements intervenus dans l'exécution de l'ordre de virement transfrontalier. En particulier, le donneur d'ordre ou le bénéficiaire ont le droit d'intenter une action en justice pour dommages et intérêts pour les pertes résultant du retard dans l'exécution des virements transfrontaliers ou pour les gains dont il a été privé suite à ce retard.

Article 41-7. Obligation d'effectuer le virement transfrontalier conformément aux instructions

Le présent article traite de l'imputation des commissions et frais liés aux virements transfrontaliers. Il établit en outre le droit du client à la restitution des frais prélevés à tort lorsque les instructions du donneur d'ordre concernant l'imputation des frais n'ont pas été correctement suivies.

Le paragraphe (1) vise à prévenir le phénomène connu sous le nom de „double prélèvement“. On entend par „double prélèvement“ le fait que des frais supplémentaires sont chargés au bénéficiaire et ceci malgré l'instruction expresse du donneur d'ordre que tous les frais liés à l'exécution du virement sont à sa charge de manière à garantir que le bénéficiaire reçoit l'intégralité du montant faisant l'objet de l'ordre de virement.

Il résulte du dispositif défini au paragraphe (1) que tous les frais sont pris en charge par le donneur d'ordre sauf instructions contraires de ce dernier. Cette règle générale ne préjuge pas de la possibilité pour l'établissement du bénéficiaire de facturer au bénéficiaire des frais liés à la tenue de son compte.

Le paragraphe (2) reprend le principe selon lequel l'établissement du donneur d'ordre est responsable de la bonne exécution de l'ordre de virement tant que les fonds concernés n'ont pas été acceptés par l'établissement du bénéficiaire. A ce titre l'établissement du donneur d'ordre est tenu de virer au bénéficiaire, à la demande du donneur d'ordre et à ses propres frais, le montant des frais portés à tort en déduc-

tion des fonds ayant fait l'objet de l'ordre de virement. Alternativement le donneur d'ordre est en droit de demander que le montant des frais déduits sans son accord préalable, lui soit crédité sur son compte.

Lorsque c'est un établissement intermédiaire qui a procédé à une déduction non autorisée de frais sur le montant du virement transfrontalier, l'obligation de restituer le montant des frais déduits à tort à l'établissement du donneur d'ordre ou le cas échéant au bénéficiaire, incombe à cet établissement intermédiaire.

Le paragraphe (3) précise que l'établissement du bénéficiaire qui procède à un prélèvement non autorisé de frais sur le montant du virement transfrontalier, est tenu de restituer au bénéficiaire, à ses propres frais, tout montant déduit à tort.

Article 41-8. Obligation de remboursement faite aux établissements en cas de virements non menés à bonne fin

Le présent article définit le droit des clients au remboursement et la responsabilité des établissements intervenus dans l'exécution d'un virement transfrontalier qui n'a pas été mené à bonne fin. Sont visés les virements qui subissent des retards importants ou qui n'ont jamais été crédités sur le compte de l'établissement du bénéficiaire.

Le paragraphe (1) impose à l'établissement du donneur d'ordre l'obligation, dans le cas d'un virement non mené à bonne fin, de créditer sur le compte du donneur d'ordre, jusqu'à concurrence d'un montant d'une contre-valeur de EUR 12.500, les fonds ayant fait l'objet du virement majorés d'intérêts moratoires et des frais prélevés. Cette disposition ne dispense pas l'établissement du donneur d'ordre de prendre des mesures en vue de récupérer le montant intégral de tout virement transfrontalier dépassant la contre-valeur de EUR 12.500 et de restituer au donneur d'ordre le montant du virement dépassant la contre-valeur de EUR 12.500.

Le droit au remboursement jusqu'à concurrence d'un montant d'une contre-valeur de EUR 12.500 vise à assurer aux consommateurs, commerçants et entreprises une protection adéquate dans le cadre de virements transfrontaliers. L'introduction de ce droit se justifie au regard des considérations suivantes:

- le client est dépourvu de tout droit et de tout moyen d'action efficace face aux établissements intermédiaires qui sont intervenus dans l'opération de virement. Généralement le client ne connaît même pas leur identité;
- l'établissement du donneur d'ordre choisit les établissements par l'intermédiaire desquels le virement est effectué ou du moins le premier établissement de la chaîne de ces intermédiaires. Le fait de le responsabiliser incite l'établissement du donneur d'ordre à agir au mieux des intérêts de la clientèle en choisissant des établissements intermédiaires fiables et efficaces;
- le donneur d'ordre a versé une commission à son établissement pour le virement de ses fonds. Dans les cas où, contrairement à ses attentes légitimes, les fonds n'arrivent pas à destination, il doit pouvoir prétendre à un remboursement.

Le droit de recevoir un montant d'une contre-valeur n'excédant pas EUR 12.500 à titre de remboursement est conditionnel à la présentation d'une demande par le donneur d'ordre. Le paragraphe (1) fixe le délai maximal pour la mise à disposition des fonds au donneur d'ordre à 14 jours bancaires ouvrables à partir de la date à laquelle le donneur d'ordre a présenté sa demande.

Le paragraphe (2) précise que si l'inexécution du virement est imputable à l'établissement du bénéficiaire du fait d'avoir choisi l'établissement intermédiaire défaillant, il incombe à l'établissement du bénéficiaire de mettre les fonds dus à titre de remboursement au bénéficiaire jusqu'à concurrence d'un montant d'une contre-valeur de EUR 12.500.

Le paragraphe (3) exige que, lorsque l'inexécution du virement sera imputable au donneur d'ordre du fait d'avoir choisi l'établissement intermédiaire défaillant ou d'avoir donné des instructions erronées, l'établissement du donneur d'ordre, ainsi que tout établissement intermédiaire intervenu dans le virement sont tenus de prendre des mesures raisonnables et proportionnées en vue de récupérer le montant du virement. Le montant récupéré par l'établissement du donneur d'ordre est à créditer sur le compte du donneur d'ordre, déduction faite des frais occasionnés par la récupération.

Article 41-9. Cas de force majeure

Le présent article précise que les établissements intervenant dans une opération de virement transfrontalier sont libérés de toute obligation définie à la présente partie et notamment sont exemptés

de l'obligation de remboursement en cas d'exécution incorrecte du virement lorsqu'ils peuvent invoquer des raisons de force majeure. Le présent article reprend la définition du terme de force majeure figurant dans la directive 97/5/CE. On notera que la notion de force majeure au sens du présent article ne coïncide pas nécessairement avec celles définies dans la jurisprudence luxembourgeoise.

Les cas visés à l'article 40, paragraphe (3) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier sont à considérer comme des cas de force majeure. Par contre, l'insolvabilité d'un établissement intervenant dans la chaîne de virement ne constitue pas un cas de force majeure.

Article 41-10. Règlement des différends

Aux fins de transposer l'article 10 de la directive 97/5/CE dans le projet de loi, il convient d'étendre à tous les établissements visés par la nouvelle partie IIbis l'applicabilité de l'article 58 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier qui garantit d'ores et déjà aux clients l'accès à des procédures de réclamations et de recours.

*

**DIRECTIVE 97/5/CE DU PARLEMENT EUROPEEN
ET DU CONSEIL DU 27 JANVIER 1997 CONCERNANT LES
VIREMENTS TRANSFRONTALIERS**

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

vu l'avis de l'Institut monétaire européen,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité ⁽³⁾, au vu du projet commun approuvé le 22 novembre 1996 par le comité de conciliation,

(1) considérant que le nombre des paiements transfrontaliers ne cesse d'augmenter au fur et à mesure que l'achèvement du marché intérieur et les progrès vers une Union économique et monétaire complète entraînent une augmentation des échanges et de la circulation des personnes au sein de la Communauté; que, par leur nombre et leur valeur, les virements transfrontaliers forment une part substantielle de ces paiements transfrontaliers;

(2) considérant qu'il est essentiel que les particuliers et les entreprises, notamment petites et moyennes, puissent effectuer des virements rapides, fiables et peu coûteux d'une partie à l'autre de la Communauté; que, conformément à la communication de la Commission relative à l'application des règles de concurrence de la Communauté européenne aux systèmes de virements transfrontaliers ⁽⁴⁾, une plus grande concurrence sur les marchés des virements devrait amener une amélioration des services et une baisse des prix;

(3) considérant que la présente directive entend faire suite aux progrès accomplis dans l'achèvement du marché intérieur, notamment dans la libéralisation des mouvements de capitaux, en vue de la réalisa-

(1) JO No C 360 du 17.12.1994, p. 13.
JO No C 199 du 3.8.1995, p. 16.

(2) JO No 236 du 11.9.1995, p. 1.

(3) Avis du Parlement européen du 19 mai 1995 (JO No C 151 du 19.6.1995, p. 370), position commune du Conseil du 4 décembre 1995 (JO No C 353 du 30.12.1995, p. 52) et décision du Parlement européen du 13 mars 1996 (JO No C 96 du 1.4.1996, p. 74). Décision du Conseil du 19 décembre 1996 et décision du Parlement européen du 16 janvier 1997.

(4) JO No C 251 du 27.9.1995, p. 3.

tion de l'Union économique et monétaire; que les dispositions de la présente directive doivent s'appliquer aux virements effectués dans les monnaies des Etats membres et en ECUs;

(4) considérant que le Parlement européen, dans sa résolution du 12 février 1993 ⁽¹⁾, a demandé l'élaboration d'une directive du Conseil définissant des règles en matière de transparence et de qualité d'exécution des paiements transfrontaliers;

(5) considérant que les questions couvertes par la présente directive doivent être traitées séparément des problèmes d'ordre systémique encore à l'examen au sein de la Commission; qu'il pourra s'avérer nécessaire de présenter une nouvelle proposition couvrant ces questions systémiques, notamment le problème du caractère définitif du règlement (*settlement finality*);

(6) considérant que l'objectif de la présente directive est d'améliorer les services de virements transfrontaliers et, par conséquent, d'assister l'Institut monétaire européen (IME) dans l'accomplissement de la tâche qui lui incombe d'encourager l'efficacité des virements transfrontaliers en vue de la préparation de la troisième phase de l'Union économique et monétaire;

(7) considérant que, dans la ligne des objectifs visés au deuxième considérant, il convient que la présente directive s'applique à tout virement d'un montant inférieur à 50.000 ECUs;

(8) considérant que, conformément à l'article 3 B troisième alinéa du traité, et afin d'assurer la transparence, la présente directive établit les exigences minimales nécessaires pour assurer un niveau adéquat d'information de la clientèle, tant préalablement que postérieurement à l'exécution d'un virement transfrontalier; considérant que ces exigences comprennent une indication des procédures de réclamation et de recours offertes aux clients, ainsi que des modalités d'accès à celles-ci; que la présente directive établit des exigences d'exécution minimales, notamment en termes de qualité, auxquelles devront se conformer les établissements proposant des services de virements transfrontaliers, y compris l'obligation d'exécuter le virement transfrontalier conformément aux instructions du client; que la présente directive satisfait aux conditions découlant des principes énoncés dans la recommandation 90/109/CEE de la Commission, du 14 février 1990, concernant la transparence des conditions de banque applicables aux transactions financières transfrontalières ⁽²⁾; que la présente directive ne préjuge pas des dispositions de la directive 91/308/CEE du Conseil, du 10 juin 1991, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ⁽³⁾;

(9) considérant que la présente directive devrait contribuer à réduire le délai maximal d'exécution d'un virement transfrontalier et encourager les établissements qui pratiquent déjà des délais très brefs à les maintenir;

(10) considérant qu'il convient que la Commission, dans ce rapport qu'elle soumettra au Parlement européen et au Conseil dans un délai de deux ans après la mise en application de la présente directive, examine tout particulièrement la question du délai à appliquer en l'absence d'un délai convenu entre le donneur d'ordre et son établissement, tenant compte tant de l'évolution technique que de la situation existant dans chacun des Etats membres;

(11) considérant qu'il convient que les établissements aient une obligation de remboursement au cas où le virement n'a pas été mené à bonne fin; que cette obligation de remboursement pourrait entraîner une responsabilité des établissements qui, en l'absence de toute limitation, risquerait d'affecter leur capacité à satisfaire aux exigences de solvabilité; qu'il convient dès lors que l'obligation de remboursement s'applique jusqu'à concurrence de 12.500 ECUs;

(12) considérant que l'article 8 ne porte pas atteinte aux dispositions générales de droit national selon lesquelles un établissement est responsable envers le donneur d'ordre au cas où un virement transfrontalier n'aurait pas été mené à bonne fin à cause d'une erreur de ce même établissement;

(1) JO No C 72 du 15.3.1993, p. 158.

(2) JO No L 67 du 15.3.1990, p. 39.

(3) JO No L 166 du 28.6.1991, p. 77.

(13) considérant qu'il est nécessaire de distinguer, parmi les circonstances auxquelles peuvent être confrontés les établissements participant à l'exécution d'un virement transfrontalier, entre autres les circonstances liées à une situation d'insolvabilité, celles qui relèvent de la force majeure, et que, à cette fin, il convient de se fonder sur la définition de la force majeure figurant à l'article 4 paragraphe 6 deuxième alinéa point ii) de la directive 90/314/CEE du Conseil, du 13 juin 1990, concernant les voyages, vacances et circuits à forfait ⁽¹⁾;

(14) considérant que, au niveau des Etats membres, doivent exister des procédures de réclamation et de recours adéquates et efficaces pour le règlement des différends éventuels entre clients et établissements, usage étant fait, le cas échéant, des procédures existantes,

ONT ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

Section I – Champ d'application et définitions

Article premier

Champ d'application

Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux virements transfrontaliers effectués dans les devises des Etats membres et en ECUs jusqu'à concurrence d'un montant de la contre-valeur de 50.000 ECUs, ordonnés par des personnes autres que celles visées à l'article 2 points a), b) et c) et exécutés par les établissements de crédit et autres établissements.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) „établissement de crédit“: un établissement tel qu'il est défini à l'article 1er de la directive 77/780/CEE ⁽²⁾, ainsi qu'une succursale, telle que définie à l'article 1er troisième tiret de ladite directive et située dans la Communauté, d'un établissement de crédit ayant son siège social en dehors de la Communauté et qui, dans le cadre de ses activités, exécute des virements transfrontaliers;
- b) „autre établissement“: toute personne physique ou morale, autre qu'un établissement de crédit, qui, dans le cadre de ses activités, exécute des virements transfrontaliers;
- c) „institution financière“: une institution telle que définie à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CE) No 3604/93 du Conseil, du 13 décembre 1993, précisant les définitions en vue de l'application de l'interdiction de l'accès privilégié énoncée à l'article 104 A du traité ⁽³⁾;
- d) „établissement“: un établissement de crédit ou un autre établissement, aux fins des articles 6, 7 et 8; les succursales d'un même établissement de crédit situées dans des Etats membres différents qui participent à l'exécution d'un virement transfrontalier sont considérées comme des établissements distincts;
- e) „établissement intermédiaire“: un établissement autre que l'établissement du donneur d'ordre ou du bénéficiaire participant à l'exécution d'un virement transfrontalier;
- f) „virement transfrontalier“: une opération effectuée à l'initiative d'un donneur d'ordre *via* un établissement, ou une succursale d'établissement, situé dans un Etat membre, en vue de mettre une somme d'argent à la disposition d'un bénéficiaire dans un établissement, ou une succursale d'établissement, situé dans un autre Etat membre; le donneur d'ordre et le bénéficiaire peuvent être une seule et même personne;

(1) JO No L 158 du 23.6.1990, p. 59.

(2) JO No L 322 du 17.12.1977, p. 30. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 95/26/CE (JO No L 168 du 18.7.1995, p. 7).

(3) JO No L 332 du 31.12.1993, p. 4.

- g) „ordre de virement transfrontalier“: une instruction inconditionnelle, quelle que soit sa forme, donnée directement par un donneur d'ordre à un établissement, d'exécuter un virement transfrontalier;
- h) „donneur d'ordre“: une personne physique ou morale qui ordonne l'exécution d'un virement transfrontalier en faveur d'un bénéficiaire;
- i) „bénéficiaire“: le destinataire final d'un virement transfrontalier dont les fonds correspondants sont mis à sa disposition sur un compte dont il peut disposer;
- j) „client“: le donneur d'ordre ou le bénéficiaire, selon le contexte;
- k) „taux d'intérêt de référence“: un taux d'intérêt représentatif d'une indemnisation et établi conformément aux règles fixées par l'Etat membre où est situé l'établissement qui doit verser l'indemnisation au client;
- l) „date d'acceptation“: la date de réalisation de toutes les conditions exigées par un établissement pour l'exécution d'un ordre de virement transfrontalier, et relatives à l'existence d'une couverture financière suffisante et aux informations nécessaires pour l'exécution de cet ordre.

*Section II – Transparence des conditions applicables
aux virements transfrontaliers*

Article 3

***Informations préalables sur les conditions applicables
aux virements transfrontaliers***

Les établissements mettent à la disposition de leurs clients effectifs et potentiels les informations par écrit, y compris, le cas échéant, par voie électronique, et présentées sous une forme aisément compréhensible, sur les conditions applicables aux virements transfrontaliers. Ces informations doivent comporter au moins:

- l'indication du délai nécessaire pour qu'en exécution d'un ordre de virement transfrontalier donné à l'établissement, les fonds soient crédités sur le compte de l'établissement du bénéficiaire. Le point de départ du délai doit être clairement indiqué,
- l'indication du délai nécessaire, en cas de réception d'un virement transfrontalier, pour que les fonds crédités sur le compte de l'établissement soient crédités sur le compte du bénéficiaire,
- les modalités de calcul de toutes les commissions et frais payables par le client à l'établissement, y compris, le cas échéant, les taux,
- la date de valeur, s'il en existe une, appliquée par l'établissement,
- l'indication des procédures de réclamation et de recours offertes aux clients ainsi que des modalités d'accès à celles-ci,
- l'indication des cours de change de référence utilisés.

Article 4

Informations postérieures à un virement transfrontalier

Les établissements fournissent à leurs clients, à moins que ceux-ci n'y renoncent expressément, postérieurement à l'exécution ou à la réception d'un virement transfrontalier, des informations écrites claires, y compris, le cas échéant, par voie électronique, et présentées sous une forme aisément compréhensible. Ces informations contiennent au moins:

- une référence permettant au client d'identifier le virement transfrontalier,
- le montant initial du virement transfrontalier,
- le montant de tous les frais et commissions à la charge du client,
- la date de valeur, s'il en existe une, appliquée par l'établissement.

Si le donneur d'ordre a spécifié que les frais relatifs au virement transfrontalier devaient être imputés en totalité ou en partie au bénéficiaire, celui-ci doit en être informé par son propre établissement.

Lorsqu'il y a eu conversion, l'établissement qui a effectué la conversion informe son client du taux de change utilisé.

Section III – Obligations minimales des établissements concernant les virements transfrontaliers

Article 5

Engagements spécifiques de l'établissement

Sauf s'il ne souhaite pas entrer en relation d'affaires avec un client, un établissement doit, à la demande de ce client, à propos d'un virement transfrontalier dont les spécifications sont précisées, s'engager sur le délai d'exécution de ce virement et sur les commissions et frais y relatifs, à l'exception de ceux qui sont liés au cours du change qui serait appliqué.

Article 6

Obligations concernant les délais

1. L'établissement du donneur d'ordre doit effectuer le virement transfrontalier concerné dans le délai convenu avec le donneur d'ordre.

Lorsque le délai convenu n'est pas respecté ou, en l'absence d'un tel délai, lorsqu'à la fin du cinquième jour bancaire ouvrable qui suit la date d'acceptation de l'ordre de virement transfrontalier, les fonds n'ont pas été crédités sur le compte de l'établissement du bénéficiaire, l'établissement du donneur d'ordre indemnise ce dernier.

L'indemnisation consiste dans le versement d'un intérêt calculé sur le montant du virement transfrontalier par application du taux d'intérêt de référence pour la période s'écoulant entre:

- le terme du délai convenu ou, en l'absence d'un tel délai, la fin du cinquième jour bancaire ouvrable qui suit la date d'acceptation de l'ordre de virement transfrontalier, d'une part,
- et
- la date à laquelle les fonds sont crédités sur le compte de l'établissement du bénéficiaire, d'autre part.

De même, lorsque la non-exécution du virement transfrontalier dans le délai convenu ou, en l'absence d'un tel délai, avant la fin du cinquième jour bancaire ouvrable qui suit la date d'acceptation de l'ordre de virement transfrontalier est imputable à un établissement intermédiaire, celui-ci est tenu d'indemniser l'établissement du donneur d'ordre.

2. L'établissement du bénéficiaire doit mettre les fonds résultant du virement transfrontalier à la disposition du bénéficiaire dans le délai convenu avec celui-ci.

Lorsque le délai convenu n'est pas respecté ou, en l'absence d'un tel délai, lorsque à la fin du jour bancaire ouvrable qui suit le jour où les fonds ont été crédités sur le compte de l'établissement du bénéficiaire, les fonds n'ont pas été crédités sur le compte du bénéficiaire, l'établissement du bénéficiaire indemnise ce dernier.

L'indemnisation consiste dans le versement d'un intérêt calculé sur le montant du virement transfrontalier par application du taux d'intérêt de référence pour la période s'écoulant entre:

- le terme du délai convenu ou, en l'absence d'un tel délai, la fin du jour bancaire ouvrable qui suit le jour où les fonds ont été crédités sur le compte de l'établissement du bénéficiaire, d'une part,
- et
- la date à laquelle les fonds sont crédités sur le compte du bénéficiaire, d'autre part.

3. Aucune indemnisation n'est due en application des paragraphes 1 et 2 lorsque l'établissement du donneur d'ordre – respectivement l'établissement du bénéficiaire – peut établir que le retard est imputable au donneur d'ordre – respectivement au bénéficiaire.

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 ne préjugent en rien des autres droits des clients et des établissements ayant participé à l'exécution de l'ordre de virement transfrontalier.

*Article 7****Obligation d'effectuer le virement transfrontalier conformément aux instructions***

1. L'établissement du donneur d'ordre, tout établissement intermédiaire et l'établissement du bénéficiaire sont tenus, après la date d'acceptation de l'ordre de virement transfrontalier, d'exécuter ce virement transfrontalier pour son montant intégral, sauf si le donneur d'ordre a spécifié que les frais relatifs au virement transfrontalier devaient être imputés en totalité ou en partie au bénéficiaire.

Le premier alinéa ne préjuge pas de la possibilité, pour l'établissement de crédit du bénéficiaire, de facturer à celui-ci les frais relatifs à la gestion de son compte, conformément aux règles et usages applicables. Cependant, cette facturation ne peut pas être utilisée pour l'établissement pour se dégager des obligations fixées par ledit alinéa.

2. Sans préjudice de tout autre recours susceptible d'être présenté, lorsque l'établissement du donneur d'ordre ou un établissement intermédiaire a procédé à une déduction sur le montant du virement transfrontalier en violation du paragraphe 1, l'établissement du donneur d'ordre est tenu, sur demande du donneur d'ordre, de virer, sans aucune déduction et à ses propres frais, le montant déduit au bénéficiaire, sauf si le donneur d'ordre demande que ce montant lui soit crédité.

Tout établissement intermédiaire qui procède à une déduction en violation du paragraphe 1 est tenu de virer le montant déduit, sans aucune déduction et à ses propres frais, à l'établissement du donneur d'ordre ou, si l'établissement du donneur d'ordre le demande, au bénéficiaire du virement transfrontalier.

3. Lorsque le manquement à l'obligation d'exécuter l'ordre de virement transfrontalier conformément aux instructions du donneur d'ordre est imputable à l'établissement du bénéficiaire, et sans préjudice de tout autre recours susceptible d'être présenté, l'établissement du bénéficiaire est tenu de rembourser à celui-ci, à ses propres frais, tout montant déduit à tort.

*Article 8****Obligation de remboursement faite aux établissements en cas de virements non menés à bonne fin***

1. Si, à la suite d'un ordre de virement transfrontalier accepté par l'établissement du donneur d'ordre, les fonds correspondants ne sont pas crédités sur le compte de l'établissement du bénéficiaire, et sans préjudice de tout autre recours susceptible d'être présenté, l'établissement du donneur d'ordre est tenu de créditer celui-ci, jusqu'à concurrence de 12.500 ECUs, du montant du virement transfrontalier, majoré:

- d'un intérêt calculé sur le montant du virement transfrontalier par application du taux d'intérêt de référence pour la période s'écoulant entre la date de l'ordre de virement transfrontalier et la date du crédit
- et
- du montant des frais relatifs au virement transfrontalier réglés par le donneur d'ordre.

Ces montants sont mis à la disposition du donneur d'ordre dans un délai de quatorze jours bancaires ouvrables après la date à laquelle le donneur d'ordre a présenté sa demande sauf si, entre-temps, les fonds correspondant à l'ordre de virement transfrontalier ont été crédités sur le compte de l'établissement du bénéficiaire.

Cette demande ne peut être présentée avant le terme du délai d'exécution du virement transfrontalier convenu entre l'établissement du donneur d'ordre et celui-ci ou, à défaut d'un tel délai, le terme du délai prévu à l'article 6 paragraphe 1 deuxième alinéa.

De même, chaque établissement intermédiaire ayant accepté l'ordre de virement transfrontalier est tenu de rembourser le montant de ce virement, y compris les frais et intérêts y afférents, à ses propres frais, à l'établissement qui lui a donné l'instruction de l'effectuer. Si le virement transfrontalier n'a pas été mené à bonne fin à cause d'une erreur ou omission dans les instructions données par ce dernier

établissement, l'établissement intermédiaire doit s'efforcer dans la mesure du possible de rembourser le montant du virement transfrontalier.

2. Par dérogation au paragraphe 1, si le virement transfrontalier n'a pas été mené à bonne fin du fait de sa non-exécution par un établissement intermédiaire choisi par l'établissement du bénéficiaire, ce dernier établissement est tenu de mettre les fonds à la disposition du bénéficiaire jusqu'à concurrence de 12.500 ECU.

3. Par dérogation au paragraphe 1, si le virement transfrontalier n'a pas été mené à bonne fin à cause d'une erreur ou omission dans les instructions données par le donneur d'ordre à son établissement ou du fait de la non-exécution de l'ordre de virement transfrontalier par un établissement intermédiaire expressément choisi par le donneur d'ordre, l'établissement du donneur d'ordre et les autres établissements qui sont intervenus dans l'opération doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de rembourser le montant du virement.

Lorsque le montant a été récupéré par l'établissement du donneur d'ordre, cet établissement est tenu de le créditer au donneur d'ordre. Dans ce cas, les établissements, y compris l'établissement du donneur d'ordre, ne sont pas tenus de rembourser les frais et intérêts échus et peuvent déduire les frais occasionnés par la récupération pour autant que ceux-ci soient spécifiés.

Article 9

Cas de force majeure

Sans préjudice des dispositions de la directive 91/308/CEE, les établissements participant à l'exécution d'un ordre de virement transfrontalier sont libérés des obligations prévues par les dispositions de la présente directive, dans la mesure où ils peuvent invoquer des raisons de force majeure, à savoir des circonstances étrangères à celui qui l'invoque, anormales et imprévisibles, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toutes les diligences déployées, pertinentes au regard de cette partie.

Article 10

Règlement des différends

Les Etats membres veillent à ce qu'il existe des procédures de réclamation et de recours adéquates et efficaces pour le règlement des différends éventuels entre un donneur d'ordre et son établissement ou entre un bénéficiaire et son établissement, usage étant fait, le cas échéant, des procédures existantes.

Section IV – Dispositions finales

Article 11

Mise en application

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 14 août 1999. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions législatives, réglementaires ou administratives qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 12

Rapport au Parlement européen et au Conseil

Au plus tard deux ans après la date de mise en application de la présente directive, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive accompagné, le cas échéant, de propositions de révision.

Ce rapport doit, à la lumière de la situation existant dans chaque Etat membre et des évolutions techniques intervenues, traiter tout particulièrement de la question du délai prévu à l'article 6 paragraphe 1.

Article 13

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 14

Destinataires

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Bruxelles, le 27 janvier 1997.

Par le Parlement européen,

Le Président,

J. M. GIL-ROBLES

Par le Conseil,

Le Président,

G. ZALM

*

**DECLARATION CONJOINTE
PARLEMENT EUROPEEN, CONSEIL ET COMMISSION**

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission prennent note de la volonté des Etats membres de s'efforcer de mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive à la date du 1er janvier 1999.